

## VOUS AVEZ DEMANDÉ

.....

*J'ai lu que les II doivent obtenir le consentement pour les soins infirmiers qu'elles fournissent. Dois-je obtenir le consentement pour tous les soins infirmiers que je fournis?*

LA RÉPONSE À CETTE QUESTION est OUI. L'obtention du consentement pour les soins infirmiers protège le droit du client de gérer ses propres soins de santé grâce à un processus décisionnel significatif. De plus, les clients ont un droit légal à de l'information au sujet de leurs soins et de leur traitement, et ils ont le droit de consentir à des soins infirmiers ou de les refuser.

### **S'il faut obtenir le consentement du client à des soins infirmiers, un formulaire de consentement doit-il être signé?**

Pas nécessairement. Le formulaire de consentement n'est qu'un simple outil qu'on utilise parfois pour obtenir le consentement dans le cas d'une recherche en soins infirmiers ou dans des situations qui, d'habitude, sont déterminées par une politique de l'employeur. Un consentement écrit n'est pas exigé pour les aspects répétitifs et de routine des soins infirmiers. Pour obtenir un consentement à des aspects répétitifs et de routine des soins infirmiers, il faudrait que le client ait la possibilité de participer à l'établissement du plan de soins infirmiers et d'y consentir. Toutefois, les II ne doivent pas oublier que, même si le consentement est obtenu, elles ont toujours la responsabilité de donner de l'information au client lorsqu'elles fournissent des soins.

### **Si un formulaire de consentement n'est pas exigé, comment l'équipe de soins infirmiers sait-elle que le consentement a été obtenu pour le plan de soins global?**

Par la tenue de dossiers. La tenue de dossiers est une étape importante du processus de consentement. La tenue de dossiers ne signifie pas que le client doit signer un formulaire de consentement (qui est un outil), mais que l'II consigne sa pratique au dossier, satisfaisant ainsi aux normes professionnelles. Consigner au dossier la participation du client à l'élaboration du plan de soins montre que la personne a été informée au sujet du plan et y a consenti.

### **Qu'en est-il de l'obtention du consentement à des soins ou à un traitement fournis par d'autres fournisseurs de soins de santé?**

Lorsqu'elle participe à des soins ou à un traitement qui sont fournis par un autre professionnel de la santé (p. ex. : chirurgien, anesthésiste), l'II doit s'assurer que le client a donné son consentement, a été suffisamment informé et comprend les soins ou le traitement proposés. Au besoin, l'II doit prendre la défense du client pour que celui-ci obtienne plus d'informations.

Cependant, les infirmières immatriculées peuvent avoir à être témoins de la signature d'un formulaire de consentement. Selon la Société de

protection des infirmières et infirmiers du Canada, *une infirmière, un infirmier ou une autre personne désignée peut servir de témoin quand un client signe un formulaire de consentement même si le client a déjà reçu des explications du médecin. [...] Le fait qu'un formulaire de consentement soit signé par un témoin ne signifie pas que ce dernier a renseigné le client sur les risques reliés à l'intervention et les alternatives thérapeutiques* (SPIIC, 1994). Il convient de suivre la politique de l'établissement en ce qui a trait à la durée de validité d'un formulaire de consentement dûment signé auparavant.

### **Pour d'autres renseignements :**

- *Directive professionnelle : Le consentement* (2011)
- Ou communiquer avec le Service de la pratique de l'AIINB au 1-800-442-4417 ou par courriel à [www.aiinb.nb.ca](http://www.aiinb.nb.ca)